ASSOCIATION FRANCAISE DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

A.F.C.M.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

# STATUTS

-

Adoptés par l'Assemblée Générale en date du 14 octobre 2026

**CHAPITRE I – NATURE ET OBJET DE L'ASSOCIATION** ..... **4**
Article 1 – Formation – Forme juridique ..... 4
Article 2 – Dénomination sociale ..... 4
Article 3 – Objet ..... 4
Article 4 – Siège social ..... 5
Article 5 – Durée ..... 5
**CHAPITRE II – PREROGATIVES DU MINISTRE CHARGE DU BUDGET** ..... **6**
Article 6 – Approbation préalable du Ministre chargé du Budget – Retrait d'agrément ..... 6
Article 7 – Représentation à l'Assemblée Générale ..... 6
Article 8 – Contrôle de la comptabilité et de la gestion de l'Association ..... 6
**CHAPITRE III – ADHERENTS DE L'ASSOCIATION** ..... **7**
Article 9 – Acquisition et refus de la qualité d'adhérent ..... 7
Article 10 – Perte de la qualité d'adhérent ..... 7
**CHAPITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION** ..... **9**
Article 11 – Ressources de l'Association ..... 9
Article 12 – Droit d'adhésion ..... 9
Article 13 – Cotisation annuelle ..... 9
**CHAPITRE V – FONDS DE RESERVE** ..... **10**
Article 14 – Contribution au Fonds de réserve ..... 10
Article 15 – Ajustement de la contribution au fonds de réserve ..... 10
Article 16 – Remboursement de la contribution au fonds de réserve ..... 10
Article 17 – Modalités d'application ..... 10
**CHAPITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT** ..... **11**
Article 18 – Organes de direction, d'administration et de contrôle de l'Association ..... 11
SECTION 1 – DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS ..... 11
Article 19 – Circonscriptions électorales ..... 11
Article 20 - Groupes de service ..... 11
Article 21 – Fonctions – Nombre de délégués – Durée du mandat ..... 12
Article 22 – Eligibilité des délégués titulaires et suppléants - Candidature ..... 12
Article 23 – Election des délégués titulaires et suppléants ..... 13
SECTION 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE ..... 13
Article 24 – Composition de l'Assemblée Générale – Droit de vote ..... 13
Article 25 – Réunion de l'Assemblée Générale ..... 13
Article 26 – Quorum – Majorité ..... 14
Article 27 – Attributions ..... 14
SECTION 3 – LE COMITE DE DIRECTION ..... 15
Article 28 – Composition – Election ..... 15
Article 29 – Réunion – Quorum - Majorité ..... 15
Article 30 – Attributions ..... 15
SECTION 4 – LE PRESIDENT ..... 15

Article 31 – Election ..... 15
Article 32 – Attributions ..... 15
Article 33 – Décisions du Président nécessitant l'accord du Comité de Direction ..... 16
Article 34 – Décisions du Président nécessitant l'accord du Bureau ..... 16
Article 35 – Délégation de signature ..... 16
SECTION 5 – LE BUREAU ..... 16
Article 36 – Composition ..... 16
Article 37 – Présidence et Vice-Présidence ..... 17
Article 38 – Réunion – Quorum – Majorité ..... 17
SECTION 6 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES FONCTIONS ..... 17
Article 39 – Eligibilité ..... 17
Article 40 – Rémunération ..... 17
**CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PROPRES AU CAUTIONNEMENT MUTUEL ..... 18**
Article 41 – Versement des débets ..... 18
Article 42 – Subrogation de l'Association dans les droits de l'autorité administrative compétente ..... 18
Article 43 – Obligation de remboursement de l'adhérent ..... 18
Article 44 – Action récursoire ..... 18
**CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 19**
Article 45 – Comptabilité de l'Association ..... 19
Article 46 – Exercice budgétaire ..... 19
Article 47 – Placement des fonds libres de l'Association ..... 19
Article 48 – Placement du fonds de réserve ..... 19
Article 49 – Affectation des excédents et déficit ..... 19
**CHAPITRE IX – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ..... 20**
Article 50 – Causes de dissolution de l'Association ..... 20
Article 51 – Période de liquidation – Répartition de l'actif net ..... 20
**CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES ..... 21**
Article 52 – Règlement d'Administration Intérieur ..... 21
Article 53 – Bulletin périodique d'information ..... 21
Article 54 – Adoption et entrée en vigueur des Statuts ..... 21

## CHAPITRE I – NATURE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1 – Formation – Forme juridique

1.1 Les adhérents aux présents statuts sont organisés en une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2 L'Association est gérée dans un esprit de solidarité collective et mutualiste.

### Article 2 – Dénomination sociale

L'Association a pour dénomination : « Association Française de Cautionnement Mutuel », et pour sigle « A.F.C.M ».

### Article 3 – Objet

3.1 L'Association a pour objet de soutenir, informer et conseiller les gestionnaires publics dans le cadre de leur vie professionnelle, y compris dans le cadre de leur cessation d'activité.

3.2 Dans ce cadre, l'Association a notamment pour objet :

(i) De garantir, au moyen d'un acte collectif de cautionnement, les obligations contractées vis-à-vis du Trésor public ou tout autre service public ou d'utilité publique par les comptables publics ou tout autre fonctionnaire, agent ou employé, tenus de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhérent et dont les statuts sont préalablement approuvés par le Ministre chargé du Budget, conformément à la législation relative à la responsabilité personnelle pécuniaire des gestionnaires publics en vigueur en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, sous réserve de l'agrément par le Ministre chargé du Budget ou de toute autorité administrative compétente, des dispositions statutaires relatives à cette activité, et dans les limites de cet agrément ;

(ii) D'octroyer, à tout gestionnaire public adhérent de l'Association en faisant la demande ainsi qu'à tout gestionnaire public exerçant cette activité professionnelle au sein d'une personne morale adhérente à l'Association, une avance remboursable et ne portant pas intérêt du montant de l'amende prononcée à son encontre par la Chambre du contentieux de la Cour de comptes en répression d'une ou plusieurs infractions commises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de gestionnaire public, conformément aux articles L. 131-13 du code des juridictions financières – ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer ;

(iii) De distribuer des produits d'assurance en tant que mandataire d'assurance au sens de l'article R. 511-2 du code des assurances ;

(iv) De réaliser toute œuvre sociale au profit des gestionnaires publics, et notamment mais non-limitativement :

a. D'octroyer, aux gestionnaires publics adhérents de l'Association ainsi qu'à ceux exerçant cette activité professionnelle au sein d'une personne morale adhérente à l'Association, connaissant des situations particulières nécessitant un soutien financier et en faisant la demande, des prêts non-garantis ne portant pas intérêt ou, le cas échéant, consentis à des conditions financières préférentielles et exclusivement financés par l'utilisation des ressources propres de l'Association ;

b. De diffuser, par tous moyens, des informations objectives et non-personnalisées relatives à l'actualité légale, réglementaire et jurisprudentielle en matière de responsabilité professionnelle des gestionnaires publics, de concepts de maîtrise des risques financiers et de contrôle interne.

(v) De réaliser toute opération de nature civile ou commerciale à but non lucratif s'inscrivant dans le cadre de son objet social ou susceptible de concourir à sa réalisation, ainsi que tout acte de nature civile ou commerciale, d'administration ou de disposition, relatif à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Association.

3.3 Les modalités d'application du présent article et d'exercice des activités entrant dans l'objet de l'Association sont déterminées par le Règlement d'Administration Intérieure.

**Article 4 – Siège social**

4.1 Le siège social de l'Association est fixé au : 36, avenue Marceau – 75381 Paris, France.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du Comité de direction, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

**Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## CHAPITRE II – PREROGATIVES DU MINISTRE CHARGE DU BUDGET

### Article 6 – Approbation préalable du Ministre chargé du Budget – Retrait d'agrément

6.1 Est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre chargé du Budget toute décision de l'Assemblée Générale portant modification :

(i) Des articles 3.2(i), 6 à 8, 13.3, 14 à 17, 24.3 et 27.3 des statuts ; et plus généralement
(ii) De toute disposition statutaire relative à l'activité de cautionnement, par l'Association, des obligations contractées vis-à-vis du Trésor public ou tout autre service public ou d'utilité publique par les comptables publics ou tout autre fonctionnaire, agent ou employé, tenus de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhérent et dont les statuts sont préalablement approuvés par le Ministre chargé du Budget.

6.2 L'agrément visé au paragraphe précédent peut être retiré par le Ministre chargé du Budget en le dénonçant au moins dix-huit (18) mois à l'avance.

6.3 Sont soumises à l'approbation du Ministre chargé du budget toute décision de l'Assemblée Générale relative

(i) Au taux du fonds de réserve, le minimum de versement et le taux de majoration des dépôts à restituer ;
(ii) Au taux des cotisations visé au paragraphe 13.3 et au minimum de versement ;
(iii) Au taux d'intérêt des débets.

6.4 Enfin, est soumise à l'agrément du Ministre chargé du Budget la nomination du Président, conformément à la Section 4 du Chapitre VI des Statuts.

### Article 7 – Représentation à l'Assemblée Générale

Le Ministre chargé du Budget peut se faire représenter aux Assemblées Générales. Son représentant a une voix consultative sur l'ensemble des points présentés en assemblée générale.

### Article 8 – Contrôle de la comptabilité et de la gestion de l'Association

8.1 Sont transmis au Ministre du Budget, dans un délai de trois (3) mois à compter de leur approbation et à première demande, les comptes annuels de l'Association établis conformément au Chapitre VIII des présents statuts.

8.2 Pour ce qui concerne les seules activités visées au paragraphe (i) de l'article 3 ci-avant, la gestion de l'Association est soumise aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

## CHAPITRE III – ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 9 – Acquisition et refus de la qualité d'adhérent

9.1 Peut être adhérent de l'Association toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle de gestionnaire public et les personnes morales, et :

(i) Ayant procédé à une adhésion individuelle et acquitté le droit d'adhésion visé à l'article 12 ainsi que la cotisation annuelle et individuelle visée à l'article 13 des Statuts, et

(ii) Dont l'adhésion a été dûment agréée par le Comité de direction.

9.2 Le Comité de Direction peut refuser l'admission de ceux qui auraient été frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou tout autre fait entachant l'honneur ou la probité.

9.3 Les adhérents tenus de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhèrent, autorisent l'Association par le fait même de leur adhésion et pendant toute la durée de celle-ci, à demander aux administrations compétentes tous renseignements utiles sur la nature et les motifs des faits précités.

9.4 Concernant les gestionnaires publics astreints à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel, la déclaration d'adhésion doit couvrir la totalité du cautionnement auquel est astreint le cautionné. Elle s'étend aux gestions successives auxquelles le cautionné peut être appelé.

9.5 Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent article et précise les formalités devant être accomplies par les adhérents tenus de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhèrent, en cas notamment de changement de poste, d'augmentation ou de diminution du cautionnement ou de gestions multiples.

### Article 10 – Perte de la qualité d'adhérent

10.1 La qualité d'adhérent se perd par :

(i) La démission volontaire portée à la connaissance du Président ;

(ii) La démission d'office ;

(iii) L'exclusion, résultant d'une décision du Comité de direction prise conformément à l'article 9.2 des Statuts ;

(iv) Pour les adhérents personnes physiques, le décès ;

(v) Pour les adhérents personnes morales, la dissolution.

10.2 Pour l'application du présent article, sont réputés démissionnaires d'office :

(i) Les adhérents ayant cessé l'exercice de leur fonction de gestionnaire public, quelle qu'en soit la cause (e.g. : démission, révocation, mise en disponibilité, admission à la retraite, etc.), sauf s'ils entendent conserver leur adhésion postérieurement à la cessation de leur fonction ;

(ii) Les adhérents qui, après mise en demeure, restent débiteurs de tout ou partie d'une cotisation, supplément de cotisation ou sommes dues en vertu des Chapitres IV et V des présents statuts ;

(iii) Tout adhérent ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'Association constaté par le Comité de direction ;

(iv) Tout adhérent frappé d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou tout autre fait entachant l'honneur ou la probité, d'une exceptionnelle gravité, constaté(s) par le Comité de direction.

10.3 Les gestionnaires publics perdant la qualité d'adhérent conformément aux paragraphes précédents ou, le cas échéant, leurs ayants-droits, sont tenus de faire toute démarche utile auprès de leur administration en vue de hâter la délivrance du quitus de leur gestion ou du certificat de libération définitive, dans le cadre des dispositions de l'article 3.2 (i) des Statuts.

10.4 En tant que de besoin, l'Association peut, à cette fin, se substituer aux intéressés.

10.5 Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent article.

## CHAPITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

### Article 11 – Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

(i) Les droits d'adhésion, cotisations et les remboursements de frais ;
(ii) Les participations volontaires des adhérents aux œuvres sociales de l'Association ;
(iii) Les revenus de l'exploitation du patrimoine et les dons et legs ;
(iv) La rémunération perçue au titre de l'activité de distribution de produits d'assurance et, le cas échéant, au titre de toute autre activité civile ou commerciale entrant dans le champ de l'objet social de l'Association.

### Article 12 – Droit d'adhésion

12.1 Les premières adhésions donnent lieu à perception d'un droit d'adhésion destiné à couvrir les frais de constitution de dossier.

12.2 Le montant de ces frais est fixé par le Comité de Direction.

12.3 Le droit d'adhésion est définitivement acquis à l'Association. Par conséquent, la perte de la qualité d'adhérent de l'Association ne donne lieu à aucun remboursement du droit d'adhésion.

### Article 13 – Cotisation annuelle

13.1 Les adhérents de l'Association sont tenus au paiement d'une cotisation.

13.2 L'Assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle et individuelle due par chaque adhérent au titre de leur adhésion pour l'exercice suivant, sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant minimum fixé par l'Assemblée Générale.

13.3 Par dérogation au paragraphe 13.2 ci-avant, le montant de la cotisation annuelle versée par les gestionnaires publics assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhérent conformément à la législation relative à la responsabilité personnelle pécuniaire des gestionnaires publics en vigueur en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, est fixée à 1 ‰ (1 pour 1000) du montant du cautionnement garanti, sans pouvoir être inférieure au minimum fixé par l'Assemblée Générale.

13.4 La cotisation visée au paragraphe 13.3 peut être révisée par l'Assemblée Générale sous réserve de l'approbation du Ministre chargé du Budget.

13.5 La cotisation visée au paragraphe 13.3 est payable annuellement et d'avance. Elle est due, à compter du premier jour du mois de l'adhésion. Cette date constitue dans tous les cas l'échéance des cotisations des années suivantes.

13.6 Si les résultats financiers le permettent, la cotisation annuelle fait l'objet d'une ristourne dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

13.7 Le cas échéant, la ristourne visée au paragraphe 13.6 bénéficie aux seuls adhérents ayant versé une cotisation au titre de l'année concernée par la ristourne, et renouvelant leur adhésion pour l'année suivante.

13.8 La ristourne totale ou partielle visée au paragraphe 13.6 est opérée par déduction du montant remboursé de la cotisation versée par les adhérents au titre de l'année suivant celle concernée par cette ristourne.

## CHAPITRE V – FONDS DE RESERVE

### Article 14 – Contribution au Fonds de réserve

14.1 Au titre de la garantie mutuelle et solidaire entre co-adhérents qu'ils assument au sein de l'A.F.C.M., les gestionnaires publics assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhérent conformément à la législation relative à la responsabilité personnelle pécuniaire des gestionnaires publics en vigueur en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer sont tenus au versement d'un dépôt dénommé « Fonds de Réserve de l'adhérent ».

14.2 L'ensemble de ces dépôts constitue le fonds de réserve de l'Association.

14.3 Le versement du dépôt prévu à l'article précédent est effectué en une seule fois au moment de l'adhésion.

14.4 Sous réserve de l'approbation du Ministre chargé du Budget, l'Assemblée Générale fixe le taux du fonds de réserve de l'adhérent et le minimum de versement

### Article 15 – Ajustement de la contribution au fonds de réserve

15.1 Les adhérents dont le cautionnement est augmenté doivent verser un complément de fonds de réserve correspondant à l'augmentation du cautionnement.

15.2 Ce complément est dû à partir du premier jour du mois de l'adhésion supplémentaire.

### Article 16 – Remboursement de la contribution au fonds de réserve

16.1 La contribution au fonds de réserve de l'adhérent lui est restituée sur justification de l'apurement définitif de la ou des gestions garanties par l'Association.

16.2 Toutefois, à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par le Règlement d'Administration Intérieure, le remboursement du fonds de réserve peut être accordé aux ayants droit des adhérents décédés sans avoir obtenu quitus de leur gestion.

16.3 La somme restituée à l'adhérent de l'Association conformément aux paragraphes précédents est remboursée à sa valeur nominale.

16.4 Par dérogation à l'article 16.3, la somme restituée à l'adhérent qui compte au moins deux années d'adhésion en qualité d'adhérent cotisant ou non-cotisant est majorée annuellement d'un pourcentage fixé par l'Assemblée Générale sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle. Au-delà du délai d'un an suivant la date de délivrance du quitus, la majoration cesse d'être appliquée pour la période postérieure à cette limite.

16.5 Le fonds de réserve non réclamé au terme du délai légal de prescription demeure la propriété de l'A.F.C.M.

### Article 17 – Modalités d'application

Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent Chapitre.

## CHAPITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 18 – Organes de direction, d'administration et de contrôle de l'Association

Les organes de direction, d'administration et de contrôle de l'Association sont :

(i) L'Assemblée Générale, regroupant les délégués et les membres du Comité de direction ;
(ii) Le Comité de Direction ;
(iii) Le Président ;
(iv) Le Bureau.

### Section 1 – Délégués titulaires et suppléants

### Article 19 – Circonscriptions électorales

19.1 L'unité territoriale de l'Association est la circonscription électorale, chacune regroupant en son sein plusieurs régions.

19.2 Les circonscriptions électorales sont constituées, pour chacun des groupes de service constitués en application de l'article 20 ci-après, des régions administratives ci-après :

(i) 1ère circonscription électorale :
   a. Hauts-de-France ;
   b. Normandie ;
   c. Bretagne ;
   d. Pays de Loire.

(ii) 2ème circonscription électorale :
   a. Nouvelle-Aquitaine ;
   b. Occitanie.

(iii) 3ème circonscription électorale :
   a. Auvergne-Rhône-Alpes ;
   b. Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
   c. Corse.

(iv) 4e circonscription électorale :
   a. Bourgogne-Franche-Comté ;
   b. Centre-Val de Loire ;
   c. Ile-de-France ;
   d. Grand-Est ;
   e. Départements et régions d'Outre-mer ;
   f. Etranger

(v) 5e circonscription électorale : les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

### Article 20 - Groupes de service

20.1 A l'exception de la 5e circonscription, les adhérents sont classés, pour les opérations électorales, par administration ou groupe de services ci-après :

(i) Groupe 1 (G1) :
   a. Comptables publics relevant de la DGFIP

b. Huissiers des Finances publiques.

c. Comptables de la Direction générale des Douanes.

(ii) Groupe 2 (G2) : Agents comptables et Régisseurs de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

(iii) Groupe 3 (G3) : Régisseurs et Agents Comptables auprès des organismes des Collectivités Territoriales.

(iv) Groupe 4 (G4) : Régisseurs, Comptables et Agents Comptables des ministères, des services déconcentrés et des Etablissements Publics non-inscrits dans les autres groupes.

(v) Groupe 5 (G5) : Directeurs comptables et financiers, Fondés de Pouvoir des organismes nationaux et de base, chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

(vi) Groupe 6 (G6) : Gestionnaires publics non comptables non-inscrits dans les groupes 1 à 5.

20.2 Les agents comptables des groupes 2,3 et 4 qui appartiennent ou ont appartenu à la DGFiP continuent s'ils le désirent, d'être classés dans le groupe 1.

20.3 Les adhérents retraités restent classés au sein du dernier groupe de service auquel ils appartenaient lorsqu'ils étaient en activité professionnelle.

**Article 21 – Fonctions – Nombre de délégués – Durée du mandat**

21.1 Les Délégués sont élus pour chacun des groupes au sein de chacune des circonscriptions, tels qu'ils sont indiqués dans la classification figurant aux articles 19 et 20 ci-avant, à raison du nombre de délégués indiqué par groupe et circonscription indiqué au paragraphe 21.4 :

21.2 Un Délégué suppléant est en outre élu dans les mêmes conditions que le Délégué titulaire. Il remplace le titulaire lorsque celui-ci est empêché.

21.3 La mutation de poste, la mise en disponibilité, la mise à la retraite n'empêchent pas les Délégués titulaires ou suppléants de représenter jusqu'à la fin de leur mandat la circonscription administrative pour laquelle ils ont été élus.

21.4 Les Délégués titulaires et les Délégués suppléants sont élus pour six ans par groupes et par circonscriptions administratives déterminées ci-avant, à raison du nombre de Délégués Titulaires indiqués ci-après, et auquel correspond le même nombre de Délégués suppléants :

| Groupe/Circonscription | **1** | **2** | **3** | **4** | **Sous-total par Groupe** | **5** | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| G1 | 4 | 4 | 4 | 4 | 16 | 1 | **45** |
| G2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 8 | | |
| G3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 8 | | |
| G4 | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 | | |
| G5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 | | |
| G6 | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 | | |
| **TOTAL** | **11** | **11** | **11** | **11** | **44** | **1** | **45** |

**Article 22 – Eligibilité des délégués titulaires et suppléants - Candidature**

22.1 Sont électeurs tous les adhérents personnes physiques.

22.2 Sont éligibles les adhérents personnes physiques en fonction dans leur circonscription électorale au 1er juillet précédant la date d'ouverture du scrutin et ayant fait parvenir leur déclaration de candidature au Président avant le 31 octobre précédant la date d'ouverture du scrutin.

22.3 La liste des candidatures arrêtée au 31 octobre, précédant la date d'ouverture du scrutin établie par groupe et par circonscription électorale est envoyée aussitôt que possible à tous les électeurs avec la convocation au vote. Le scrutin est ouvert à dater du jour de l'envoi de la liste ci-dessus. Il est clos quarante jours plus tard. La date de clôture est indiquée sur la convocation au vote.

22.4 Le vote est réalisé électroniquement.

22.5 La procédure des votes et leur dépouillement ont lieu dans les conditions prévues par le Règlement d'Administration Intérieure.

22.6 Le Président fixe la date du dépouillement des votes et fait procéder à ce dépouillement.

**Article 23 – Election des délégués titulaires et suppléants**

23.1 Sont proclamés élus, par groupe et par circonscription électorale, les candidats titulaires ou suppléants ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

23.2 En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en qualité d'adhérent de l'Association et, si l'ancienneté est la même, le candidat le plus âgé.

23.3 Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal notifié aux candidats et porté, par la voie du site internet, à la connaissance des adhérents.

23.4 Tout candidat peut, dans chaque circonscription électorale, contester la validité des opérations concernant l'élection des délégués du groupe auquel il appartient.

23.5 Les réclamations doivent, à peine de nullité, être adressées au Président sous pli recommandé dans les huit jours qui suivent la notification de l'élection contestée.

23.6 Le Comité de Direction statue en dernier ressort.

23.7 En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est procédé à de nouvelles élections dans la circonscription électorale ou le groupe auquel appartient le délégué dont l'élection a été annulée.

23.8 Un Délégué suppléant est en outre élu dans les mêmes conditions que le Délégué titulaire.

**<u>Section 2 – L'Assemblée Générale</u>**

**Article 24 – Composition de l'Assemblée Générale – Droit de vote**

24.1 L'Assemblée Générale est composée des Délégués titulaires ou des Délégués suppléants et des membres du Comité de Direction.

24.2 Chaque Délégué titulaire ou suppléant a droit à une voix et une seule.

24.3 Conformément à l'article 7 des statuts, le Ministre chargé du Budget peut se faire représenter aux Assemblées Générales. Son représentant a une voix consultative.

24.4 Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué ou par un tiers, à l'exception toutefois d'une personne employée par l'Association.

24.5 Le nombre maximal de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne peut être supérieur à cinq (5).

24.6 Le délégué ou le tiers porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de l'Association et les y faire enregistrer 24h au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

**Article 25 – Réunion de l'Assemblée Générale**

25.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité de Direction.

25.2 Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués au moins 40 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre désigné du Bureau.

25.3 L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre désigné du Bureau.

25.4 Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques. Toutefois, les adhérents, membres de Commissions dont les rapports sont soumis au vote de l'Assemblée peuvent y assister avec voix consultative.

25.5 Les anciens membres du Comité de Direction et de la Commission de Contrôle qui ont rempli leurs fonctions pendant six ans au moins peuvent également assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

**Article 26 – Quorum – Majorité**

26.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres qui la composent.

26.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de participants.

26.3 L'Assemblée délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par le quart des membres présents.

26.4 Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas voter sur l'approbation des comptes ni sur les questions dans lesquelles leur responsabilité est engagée.

26.5 L'Assemblée ne peut statuer que sur les matières inscrites à l'ordre du jour établi par le Président après accord du Comité de Direction.

26.6 Toutefois, pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions de modifications des statuts doivent être formulées au moins deux mois à l'avance soit par le Comité de Direction, soit par la précédente Assemblée Générale.

26.7 L'Assemblée Générale peut émettre des vœux sur des questions qui sont alors inscrites d'office à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

**Article 27 – Attributions**

27.1 L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Direction dans les conditions définies à l'article 28 ci-après.

27.2 Parmi les membres du Comité de Direction et sur la proposition de celui-ci, elle élit le Président.

27.3 Sous réserve de l'approbation du Ministre chargé du Budget, elle fixe :

(i) Le taux du fonds de réserve, le minimum de versement et le taux de majoration des dépôts à restituer ;
(ii) Le taux des cotisations et le minimum de versement ;
(iii) Le taux d'intérêt des débets.

27.4 Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes dûment missionné par le Comité de Direction, elle arrête les comptes de l'année écoulée, se prononce sur l'affectation des résultats selon les modalités fixées à l'article 49 ci-après et donne quitus aux membres du Comité de Direction.

27.5 Sur proposition du Comité de Direction, elle fixe le taux de la ristourne sur cotisation.

27.6 Sur proposition du Comité de Direction, elle vote le budget de l'année courante.

27.7 Jusqu'au vote de l'Assemblée Générale, les crédits sont ouverts à hauteur de ceux de l'année précédente.

27.8 Elle délibère sur les statuts et les modifications aux statuts qui lui sont proposées par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à la Section 2 du présent Chapitre.

## Section 3 – Le Comité de Direction

### Article 28 – Composition – Election

28.1 Les membres du Comité de Direction sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale pour chacun des groupes à raison de :

(i) 8 membres pour le Groupe 1
(ii) 3 membres pour le Groupe 2
(iii) 1 membre pour chacun des groupes 3 à 6

28.2 Il peut être nommé par l'Assemblée Générale, 2 membres experts qui sont proposés par le Comité de Direction. Leur mandat est de 3 ans.

28.3 Le Comité de Direction est renouvelable par moitié tous les trois ans.

### Article 29 – Réunion – Quorum - Majorité

29.1 Le Comité de Direction se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, en principe une fois par trimestre, à tout le moins quatre fois par an.

29.2 La moitié des membres doit être présente pour que le Comité puisse valablement délibérer.

29.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

29.4 Le Comité est présidé par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre désigné du Bureau.

Article 30 – Attributions

30.1 Le Comité exerce les attributions qui lui sont confiées par les statuts.

30.2 Il décide de l'admission en non-valeur des sommes dues par les débiteurs de l'Association.

## Section 4 – Le Président

### Article 31 – Election

31.1 Le Président est élu pour trois ans parmi les adhérents personnes physiques en activité professionnelle à la date de son élection.

31.2 Son élection est soumise à l'agrément du Ministre chargé du Budget.

### Article 32 – Attributions

32.1 Le Président assure la direction et la gestion de l'Association et de son patrimoine, dans les conditions prévues par la présente Section.

32.2 Il la représente auprès des tiers et du Ministre chargé du Budget.

32.3 Il exécute le budget et engage les dépenses. Il peut, après accord du Bureau, se réserver le paiement de certaines dépenses.

32.4 Il signe les demandes d'ouverture ou de clôture de comptes bancaires.

**Article 33 – Décisions du Président nécessitant l'accord du Comité de Direction**

Avec l'accord du Comité de Direction donné dans les conditions prévues par la Section 3 du présent Chapitre, le Président :

(i) Procède à toute acquisition et toute aliénation de biens immobiliers et consent toute hypothèque ;
(ii) Contracte les emprunts et autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies et oppositions ;
(iii) Présente les comptes à l'Assemblée Générale,
(iv) Arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

**Article 34 – Décisions du Président nécessitant l'accord du Bureau**

Avec l'accord du Bureau donné dans les conditions prévues par la Section 5 du présent Chapitre, le Président :

(i) Arrête le statut du personnel et signe les conventions collectives ;
(ii) Nomme, et révoque après avis d'un Conseil de discipline, tous agents et employés de l'Association recrutés soit sur titres, soit parmi des agents de la Fonction Publique mis à disposition, placés en position de détachement ou en disponibilité ou éventuellement, démissionnaires de leur administration d'origine ; fixe leurs traitements, salaires et rémunérations ;
(iii) Procède à toute acquisition et à toute aliénation de biens mobiliers durables ou de valeurs mobilières ;
(iv) Consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
(v) Autorise tous prêts, avances et subventions ;
(vi) Exerce toutes actions judiciaires ;
(vii) Détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds libres et de réserve dans les conditions prévues au Chapitre VIII ci-après.

**Article 35 – Délégation de signature**

35.1 Le Président peut déléguer sa signature aux membres du Bureau.

35.2 Il peut également, sur des matières spécialement désignées, déléguer sa signature à la Direction Administrative.

35.3 Les délégations ainsi consenties sont consignées sur le registre des délibérations du Bureau.

**<u>Section 5 – Le Bureau</u>**

**Article 36 – Composition**

36.1 Les membres du Bureau sont nommés pour trois (3) ans par le Comité de Direction à l'issue de l'Assemblée qui a renouvelé ce dernier.

36.2 La vacance d'un membre du Bureau peut être pourvue par le Comité de Direction et le membre du Bureau désigné termine le mandat de celui qu'il remplace.

36.3 Le Bureau est composé de 6 membres dont le Président, un Secrétaire et un Trésorier

36.4 En cas d'empêchement du Président, le bureau désigne en son sein celui qui exercera la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

36.5 Le trésorier :

(i) Souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ;
(ii) Paie les dépenses engagées par le Président et peut déléguer, sous son contrôle, aux membres de la direction administrative le paiement de certaines dépenses ; et

(iii) Surveille la bonne tenue des comptes.

36.6 Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau. Il peut être suppléé par un membre du Bureau désigné par le Président.

**Article 37 – Présidence**

Le Bureau est présidé par le Président de l'Association ou à défaut par un membre du Bureau conformément à l'article 36.4 des Statuts.

**Article 38 – Réunion – Quorum – Majorité**

38.1 Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

38.2 La moitié des membres doit être présente pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

38.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité dans la répartition des votes, la voix du Président est prépondérante.

**Section 6 – Dispositions communes aux différentes fonctions**

**Article 39 – Eligibilité**

39.1 Les Délégués titulaires et Délégués suppléants, le Président, les membres du Comité de Direction et du Bureau sont rééligibles.

39.2 Ils ne peuvent être élus ou réélus qu'à la condition d'être toujours adhérents cotisants.

39.3 La condition prévue au paragraphe précédent est à réunir :

(i) Au 1er juillet précédant la date d'ouverture du scrutin pour les Délégués titulaires et Délégués suppléants ;
(ii) À la date de leur élection ou de leur réélection pour les membres du Comité de Direction.

39.4 En outre, le Président et les membres du Bureau sont éligibles ou rééligibles à ces fonctions aussi longtemps qu'ils ont la qualité de membre du Comité de Direction.

**Article 40 – Rémunération**

40.1 Les fonctions de Président, de membres du Comité de Direction, du Bureau et de délégués sont gratuites.

40.2 Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés aux délégués et aux membres du Comité de Direction, selon les règles applicables aux Fonctionnaires et dans les conditions fixées par le Règlement d'Administration Intérieure.

40.3 En outre, pour tenir compte des frais et débours qu'ils ont à supporter pour la gestion de l'Association, les membres du Bureau reçoivent chacun une indemnité compensatrice.

40.4 Le montant de l'indemnité compensatrice visée au paragraphe précédent est fixé par le Comité de Direction.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PROPRES AU CAUTIONNEMENT MUTUEL

### Article 41 – Versement des débets

Pour les gestionnaires publics assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion ou admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel à laquelle ils adhérent conformément à la législation relative à la responsabilité personnelle pécuniaire des gestionnaires publics en vigueur en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, le versement des débets par l'Association en lieu et place dudit gestionnaire public est effectué sur injonction ou notification de l'autorité administrative compétente.

### Article 42 – Subrogation de l'Association dans les droits de l'autorité administrative compétente

42.1 L'Association intervient en tant que caution des adhérents visés à l'article 3.2(i) des présents statuts au titre des obligations contractées par ceux-ci vis-à-vis du Trésor Public ou des services intéressés.

42.2 A ce titre, et conformément aux dispositions des articles 1249 et 2309 du Code civil, elle se trouve légalement subrogée dans les droits du Trésor Public ou des services intéressés, à l'égard de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer le versement en sa qualité de caution et ce, à compter du paiement.

### Article 43 – Obligation de remboursement de l'adhérent

43.1 L'adhérent pour lequel l'Association a rempli ses obligations est tenu à restitution du capital, des frais accessoires et des intérêts au taux fixé dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

43.2 Les intérêts non payés sont décomptés chaque année au 1er janvier.

### Article 44 – Action récursoire

Dans le cas où l'adhérent ne rembourserait pas spontanément l'Association, l'Association pourra, en sa qualité de caution, engager toute action récursoire fondée sur l'article 2308 du Code civil et/ou toute action subrogatoire fondée sur l'article 2308 du Code civil à l'encontre de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer un versement.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 45 – Comptabilité de l'Association

45.1 Les comptes de l'Association sont tenus, conformément au plan comptable général.

45.2 Les documents comptables établis annuellement comprennent la balance générale des comptes, le compte de résultat et le bilan.

45.3 Ils font apparaître les opérations relatives à la gestion du patrimoine immobilier de l'Association.

45.4 L'Association recourt à un commissaire aux comptes.

### Article 46 – Exercice budgétaire

46.1 L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

46.2 Le budget fait apparaître les recettes et les dépenses afférentes à l'ensemble des activités de l'Association.

### Article 47 – Placement des fonds libres de l'Association

47.1 Sont considérés comme des fonds libres de l'Association les sommes acquises par l'Association et dont elle est propriétaire, à l'exclusion notamment des sommes versées par les adhérents sur le fonds de réserve visé au Chapitre V.

47.2 Les fonds libres de l'Association sont déposés auprès de tout établissement bancaire agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution désigné par le Bureau.

47.3 Ils peuvent être employés en acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, en achats de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat ou de tout autre instrument financier au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou de tout autre placement mobilier.

### Article 48 – Placement du fonds de réserve

48.1 Le fonds de réserve de l'Association est la somme des fonds de réserve déposés par les cautionnés. Il est placé en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, tout autre instrument financier au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou de tout autre placement mobilier

48.2 Il peut également, à concurrence des deux tiers au maximum de son montant, être constitué par des immeubles ou des parts ou actions de sociétés immobilières.

48.3 Le fonds de réserve de l'Association est déposé auprès de tout établissement bancaire agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution désigné par le Bureau.

### Article 49 – Affectation des excédents et déficits

49.1 L'excédent de l'exercice est affecté sur proposition du Président prise après avis du Comité de Direction, par l'Assemblée Générale soit à la « Réserve de prévoyance » affectée aux besoins généraux de l'Association, soit au compte de réserve intitulé « Majoration du fonds de réserve », soit à tout autre compte de réserve ouvert sur le plan comptable.

49.2 Le déficit de l'exercice est résorbé par prélèvement sur le compte « réserve de prévoyance » ou, si nécessaire, sur les autres comptes de réserve.

## CHAPITRE IX – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 50 – Causes de dissolution de l'Association

50.1 La dissolution de l'Association peut résulter :

(i) D'une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents ;
(ii) De toute décision judiciaire ordonnant cette dissolution ;
(iii) De toute autre cause de dissolution prévue par la loi ou le règlement.

50.2 La dissolution est notifiée aux adhérents dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution.

50.3 L'Association est alors administrée par un conseil judiciaire choisi par le Comité de Direction.

### Article 51 – Période de liquidation – Répartition de l'actif net

51.1 En cas de dissolution, l'actif social est réparti entre les adhérents des sommes qu'ils ont versées à titre de fonds de réserve majorées dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

51.2 Le boni de liquidation est, sur décision de l'Assemblée Générale, réparti entre les associations ou mutuelles s'occupant de secours mutuels ou de services sociaux des administrations ou services participants, au prorata du fonds de réserve des membres adhérents de chacune de ces organisations, à la date du 31 décembre 2022.

.

## CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 52 – Règlement d'Administration Intérieure

52.1 Un Règlement d'Administration Intérieure est établi par le Président et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

52.2 Il règle, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

52.3 Il est adressé à l'adhérent sur sa demande et toutes les fois que le Comité le juge nécessaire.

52.4 Il est opposable à l'adhérent au même titre que les statuts.

### Article 53 – Bulletin périodique d'information

L'Association édite périodiquement, mais au moins une fois par an, un bulletin d'information. Ce bulletin publie le compte rendu de l'Assemblée Générale et éventuellement tout autre document concernant la vie de l'Association.

### Article 54 – Adoption et entrée en vigueur des Statuts

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale du 14 octobre 2026, entreront en vigueur le 1er novembre 2026, sous réserve de l'approbation par le Ministre chargé du Budget de ses seules prérogatives prévues au chapitre II.